

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :

Christophe PIEGZA

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 79 86

Le Délégué Territorial du Bas-Rhin

A

DREAL Grand Est

UD 67

14 rue du Bataillon de Marche n°24

BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

V/Réf : Votre courriel du 10/12/2025 - Affaire suivie par SCHMAUCH Christophe

Nos réf : DT67/VSSE/CP/2025D/12 n°13762

Objet : demande d'autorisation environnementale (phase de recevabilité) – Soufflet Malt site de Strasbourg - Augmentation Production

Par envoi visé en références, vous m'avez transmis l'étude d'impact établie par Airbus Protect pour le compte de Soufflet Malt, dans le cadre d'une demande d'augmentation de production de son site 7 port du Rhin à Strasbourg.

En retour, je vous informe qu'il ne m'est pas possible de me prononcer favorablement sur ce projet en l'état actuel de l'étude produite, et ceci pour les raisons suivantes :

Concernant les données d'entrées de la modélisation effectuée dans le volet sanitaire de l'étude d'impact :

Conformément à la méthodologie nationale définie par l'INERIS, les données d'entrée utilisées doivent correspondre aux Valeurs Limite d'Emission (VLE) qui seront intégrées à l'arrêté préfectoral d'autorisation (ou à défaut, le cas échéant, aux valeurs maximales mesurées si certaines VLE n'étaient pas respectées de façon répétée).

Concernant ce point les données d'entrée employées par le bureau d'étude sont donc à clarifier :

- Le volet sanitaire de l'étude d'impact indique en effet que : « *Les émissions liées aux filtres sont estimées à partir des mesures et valeurs limites en termes de concentration et flux.* », mais présente en amont des mesures ponctuelles.
- **Pour les chaudières**, l'étude mentionne des facteurs d'émission, s'il s'agit bien de chaudières relevant d'un régime ICPE, et que leurs rejets sont pris en considération dans l'étude sanitaire, des valeurs limite d'émission sont en principe définies soit par arrêté préfectoral, soit par arrêté ministériel type. **Ce sont donc les VLE qui doivent être prises en considération.**
- Le dossier indique, pour les silos et bâtiments de production, qu'une concentration à l'émission de 1mg/m³ est appliquée pour les poussières, et qu'ensuite une répartition est faite entre PM10 et PM2,5. Les PM2,5 étant incluses dans les PM10, les PM10 devraient correspondre à 100 % des concentrations émises et les PM2,5 à une fraction de celles-ci. Le porteur de projet est donc invité à reporter explicitement les concentrations appliquées dans cette partie de l'étude.
- Par ailleurs, la partie « impact sur l'air » indique des VLE différentes : 20mg/Nm³ en poussières pour le refroidissement des granulés, et 40mg/Nm³ pour les autres sources. **Si les données d'entrées de l'étude sanitaire correspondent à 1mg/Nm³, alors ces VLE doivent être remplacées par 1mg/Nm³ dans le nouvel AP, à défaut l'étude doit être actualisée à partir des VLE qui sont demandées par l'exploitant.**
- **Concernant les autres composés pris en compte dans l'étude sanitaire (formaldéhyde, acétaldéhyde, monoxyde de carbone), si ceux-ci doivent faire l'objet de VLE dans le nouvel AP, alors ces VLE devront correspondre aux données d'entrée de l'étude sanitaire. A défaut, le volet sanitaire doit être actualisé à partir des VLE demandées par l'exploitant.**

Concernant l'évaluation des expositions de la population :

Le volet sanitaire présente une estimation des concentrations d'exposition aux polluants émis par le site. Celles-ci sont obtenues par modélisation au niveau de plusieurs points récepteurs.

Concernant le voisinage du site, on peut relever :

- selon les indications du dossier, les premières habitations sont à 110m au Sud (friche COOP en cours de réaménagement).
- la présence de l'îlot Starlette situé plus à l'Ouest. Celui-ci n'est pas entièrement bâti et la construction d'immeubles de taille importante y est prévue.

Les points récepteurs retenus n'incluent pas de points au niveau de l'îlot Starlette. Au regard du nombre de logements prévus sur celui-ci, l'étude devrait être complétée.

Je note également que :

- la hauteur des points d'émission de Soufflet Malt varie entre 2m (filtres bas) et 70m (silo et cogénération), et qu'une grande partie des points de rejet se situe à une hauteur comprise entre 20m et 34m.
- des immeubles d'habitations de hauteur comprise entre R+5 et R+17 sont présents sur le site COOP.
- Les projets d'immeubles sur l'îlot Starlette s'échelonnent de bâtiments de type R+1 à R+12 pour la partie Starlette Nord, et pouvant aller à R+18 sur la partie Starlette Sud.
- Les concentrations d'exposition n'ont été modélisées qu'à hauteur du Rez-de-Chaussée.

Vu la hauteur de certains immeubles (existants ou projetés), ceux-ci sont susceptibles d'intercepter les panaches d'émissions issus du site. Il est donc nécessaire de compléter le volet sanitaire en évaluant les concentrations d'exposition au niveau des étages afin de s'assurer de l'absence d'écart important avec celles évaluées au niveau du rez de chaussée et que les risques générés restent bien en dessous des seuils de conformité.

Par ailleurs, concernant les concentrations d'exposition présentées, le tableau 25 de l'évaluation des risques sanitaires ne présente pas le résultat des concentrations relatives aux PM10 et PM2.5 en situation future, il doit donc être complété

Concernant l'estimation des relations dose-réponse et la quantification des risques sanitaires :

Je relève que le bureau d'études retient pour le Formaldéhyde l'excès de risque unitaire (ERU) de $5.26 \times 10^{-6} (\mu\text{g}/\text{m}^3)\text{-1}$. Or, l'ANSES retient pour les effets cancérogènes du formaldéhyde un mécanisme d'action à seuil d'effet. Il n'y avait donc en principe pas lieu de retenir cet ERU, ni d'effectuer un calcul d'excès de risque individuel (ERI) pour le formaldéhyde.

Concernant les particules de type PM10 et PM2.5, le bureau d'étude présente les valeurs toxicologiques de références établies par l'ANSES pour celles-ci, cependant la démarche de calcul de risques présentée n'est pas adaptée :

- AIRBUS PROTECT choisit d'utiliser les ERU « court terme » établis par l'ANSES pour concentrations moyenne journalière en PM10 et PM2.5, et indique que les VTR établies par l'ANSES pour une exposition à long terme ne sont pas cohérentes avec une modélisation sur 3années. Or, ce n'est pas la durée de la modélisation qui entre en compte mais la durée d'exposition (qui est donc supérieure à 3ans). De ce point de vue, les valeurs toxicologiques de référence (VTR) « long terme » de l'ANSES sont adaptées.
- A contrario, les VTR court terme et long terme établies par l'ANSES portent en principe sur le mélange de particules correspondant à la pollution atmosphérique « urbaine ». Il n'est pas certain qu'elles soient adaptées au type de poussières émises par l'activité de malterie.

- AIRBUS PROTECT indique aussi que les concentrations aux points d'intérêt sont inférieures à $4,9\mu\text{g}/\text{m}^3$ alors que les VTR de l'ANSES sont construites pour des concentrations supérieures. Le raisonnement du bureau d'étude ne tient cependant compte que des concentrations modélisées, et pas des concentrations globales d'exposition. Or, les ERU établis par l'ANSES pour les PM10 et PM2.5 sont à appliquer aux concentrations d'exposition globales (émissions du site + bruit de fond) et pas juste une fraction de celles-ci. Pour avoir une signification, ces ERI sont donc à calculer à partir de ces concentrations globales (même si l'intégralité n'est pas imputable à l'activité du site). Je vous informe à toutes fins utiles que les teneurs en PM2,5 dans le secteur des points récepteurs sont comprises entre 8 et $10\mu\text{g}/\text{m}^3$ selon la carte stratégique de qualité de l'air 2025 établie par ATMO Grand Est, à l'exception de certaines voiries ou leurs abords, où les teneurs sont plus élevées.

Par ailleurs, concernant la prise en compte des particules de type PM2.5 et PM10 dans les calculs d'excès de risque individuel (ERI), je vous confirme que l'ANSES a publié le 12/01/2023 un rapport d'expertise sur les valeurs toxicologiques de référence relatives aux particules de l'air ambiant, et propose pour les PM2.5 une VTR de $1,28 \cdot 10^{-2} (\mu\text{g} \cdot \text{m}^{-3})^{-1}$, associée à un excès de risque de « décès toute causes non accidentelles ».

L'ANSES précise toutefois qu'il n'existe pas de consensus ou de recommandation sur des seuils de conformité d'excès de risque individuels liés à l'exposition aux particules de l'air ambiant et que le niveau de risque calculé sur la base de cette nouvelle VTR pour une concentration d'exposition aux PM2,5 équivalente à la valeur guide de l'OMS de 2021 s'établirait à $5,7 \cdot 10^{-2}$ pour les décès anticipés.

Au regard des éléments présentés par l'ANSES, la comparaison au seuil usuel de 10^{-5} n'est pas adaptée, et ce point est confirmé par le rapport publié en 2025, qui ne propose toujours pas de seuil de conformité alternatif.

A ce stade, si des calculs d'ERI liés aux particules sont effectués dans cette étude, le pétitionnaire peut éventuellement mettre en parallèle les ERI calculés avec ceux qui correspondraient aux valeurs guides ou réglementaires, et avec ceux qui correspondraient aux concentrations présentes dans l'environnement du site (données des campagnes de mesures et des modélisations à solliciter auprès d'ATMO-GRAND EST).

Comme le prévoit la circulaire du 31/10/2014, l'interprétation des résultats relatifs aux particules serait également à compléter par une comparaison de la somme des concentrations modélisées et de fond aux valeurs limite de qualité de l'air, en faisant ressortir la part attribuable au site.

Je note également que le bureau d'étude a sommé les ERI relatifs aux aldéhydes et aux particules. Cette addition n'a pas de signification technique/épidémiologique dans la mesure où les effets sanitaires sont différents :

- Pour les aldéhydes, ils sont associés aux effets cancérigènes
- Pour les particules, les ERU court terme sont associés au risque d'hospitalisation de cause cardiaque et les ERU long terme au « risque de décès toute cause ».

Le dossier présenté appelle également les remarques suivantes :

Je vous confirme que le site de Soufflet Malt se trouve en dehors des périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable.

Je vous informe cependant que le report des périmètres de protection de captages dans l'étude d'impact n'est pas exact : le dossier mentionne et matérialise sur une carte le périmètre de protection éloignée du champ captant du polygone. Or, ce champ captant ne possède pas de périmètre de protection éloignée, le périmètre représenté correspond en fait au périmètre de protection rapprochée.

Quant à ce que l'étude représente comme le périmètre de protection rapprochée, il s'agit en fait de périmètre de protection immédiate.

Cette partie de l'étude est donc à corriger.

Concernant la prise en compte des nuisances sonores, l'étude d'impact met en évidence des dépassements d'émergences réglementaires sur plusieurs points. On peut toutefois noter de manière positive que l'étude propose également des mesures visant à réduire les émissions sonores (paragraphe 3.3.4).

Une nouvelle campagne de mesures acoustiques sera donc à prescrire à l'exploitant afin qu'il s'assure de l'efficacité de ces mesures, une fois l'ensemble des travaux réalisés.